

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

Dossier : OF-Tolls-Group1-M124-2011-01 01

Le 11 janvier 2012

Monsieur Ian Leadley  
Directeur, Affaires réglementaires  
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.  
1801, rue Hollis, bureau 1600  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4  
Télécopieur : 902-425-4592

**Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP)  
Demande d'approbation d'une entente de règlement sur les droits de 2011-2013  
1<sup>er</sup> janvier 2011 – 31 décembre 2013 (la demande)**

Monsieur,

Le 13 décembre 2011, M&NP a présenté une demande en application de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue de faire approuver son entente de règlement sur les droits de 2011-2013. Dans sa demande, M&NP a précisé que cette entente satisfait aux exigences des *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et le tarif* de l'Office, révisées le 12 juin 2002. M&NP a affirmé que toutes les parties intéressées aux droits et tarifs de M&NP ont eu une chance égale de prendre part aux négociations et de faire valoir et reconnaître leurs intérêts.

M&NP a fait parvenir des copies de sa demande aux membres de son groupe de travail sur les droits et tarifs (GTDT), aux observateurs et aux parties intéressées aux instances RH-3-2001 et RH-4-2010. M&NP a demandé que les parties désireuses de faire des commentaires soumettent leurs remarques à l'Office et M&NP d'ici le 22 décembre 2011. L'Office n'a reçu ni commentaires ni manifestations d'opposition à la demande.

Après examen de la demande, l'Office juge à sa satisfaction que les droits fixés sont justes et raisonnables, et il approuve l'entente de règlement sur les droits de 2011-2013. L'ordonnance TG-001-2012 ci-jointe donne effet à cette décision.

L'Office ordonne à M&NP de fournir une copie de la présente lettre et de l'ordonnance ci-jointe au GTDT et à toutes les parties intéressées aux instances RH-3-2001 et RH-4-2010.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office par intérim,

*Lettre originale en langue anglaise signée par la secrétaire de l'Office par intérim.*

L. George  
Pièce jointe

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

**Canada**

Téléphone/Telephone: 403-292-4800  
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503  
<http://www.neb-one.gc.ca>  
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265  
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803



### ORDONNANCE TG-001-2012

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande datée du 13 décembre 2011, présentée par Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) en vertu de la partie IV de la *Loi*, en vue de faire approuver les droits définitifs, demande déposée à l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-M124-2011-01 01.

**DEVANT** l'Office, le 11 janvier 2012.

**ATTENDU QUE** le 16 décembre 2010, l'Office a rendu l'ordonnance AO-1-TGI-01-2010, autorisant M&NP à exiger à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des droits exigibles au titre des services offerts, en attendant une ordonnance de l'Office sur les droits de 2011;

**ATTENDU QUE** le 13 décembre 2011, M&NP a demandé à l'Office d'approuver une entente de règlement sur les droits à percevoir de 2011 à 2013 (la demande), entente ayant été approuvée par résolution sans opposition du groupe de travail sur les droits et tarifs (GTDT) de M&NP;

**ATTENDU QUE** M&NP a fait parvenir des copies de sa demande aux membres et observateurs de son GTDT ainsi qu'à d'autres parties intéressées, et qu'elle a demandé aux personnes désireuses de faire des commentaires sur sa demande de soumettre leurs remarques à l'Office et à M&NP au plus tard le 22 décembre 2011;

**ATTENDU QUE** n'a reçu aucun commentaire d'opposition à la demande de la part des membres du GTDT, des observateurs ou d'autres parties intéressées;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande de M&NP et a établi à sa satisfaction que les droits de M&NP, calculés selon l'entente de règlement sur les droits de 2011-2013, sont justes et raisonnables.

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ**, conformément à la partie IV de la *Loi*, ce qui suit :

1. M&NP exigera des droits conformément à la demande pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013;
2. M&NP cessera d'exiger les droits provisoires autorisés par l'ordonnance AO-1-TGI-01-2010 à la fin de la journée du 31 décembre 2011.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,

*Ordonnance originale en langue anglaise signée par la secrétaire de l'Office par intérim.*

L. George